

# De l'importance du choix du titre exécutoire dans le recouvrement de sa créance

En tant que créancier, et notamment créancier professionnel, il n'est pas rare de devoir faire face à des impayés de la part de ses clients.

Dès lors, il est impératif de recouvrer au plus vite le montant de la créance afin de ne pas, à terme, compromettre sa propre situation financière. C'est ainsi que démarre le processus de recouvrement de la créance.

Ce processus comprend classiquement le recouvrement amiable et le recouvrement judiciaire de la créance.

Le recouvrement amiable peut être engagé dès que la créance est certaine, liquide et exigible.

Comme son nom l'indique, cette phase passe par des actions de relances via les différents canaux de communication (courrier, mail, téléphone, etc.) permettant le règlement total de la créance ou la mise en place d'un accord entre le créancier et son débiteur de manière conventionnelle.

Malgré les tentatives de recouvrement amiable, il est des situations qui nécessitent un recouvrement judiciaire de la créance.

Ce recouvrement judiciaire correspond à l'exécution forcée du recouvrement de la créance.

Pour que cette exécution forcée puisse être mise en œuvre par le créancier, ce dernier doit posséder un titre exécutoire (article L. 111-2 du Code des procédures civiles d'exécution (CPCE)).

C'est ainsi que le législateur a dressé une liste, a priori exhaustive, des différents titres exécutoires existants (art. L111-3 CPCE).

Face à cette multitude de titres exécutoires, peut-on considérer que ces derniers ont toute la même portée juridique ?

Afin de pouvoir répondre à cette question, il sera vu dans un premier temps les conditions d'obtention d'un titre exécutoire (I) puis dans un second temps, la portée effective de titres et des moyens qui s'offrent au créancier pour effectuer le recouvrement de sa créance (II).

### I. Les conditions d'obtention d'un titre exécutoire

Tout d'abord, l'identité du débiteur désigné dans le titre doit correspondre au(x) débiteur(s) poursuivi(s). Par

conséquent, le débiteur poursuivi doit être identifié ou du moins identifiable, au risque de ne pas pouvoir le poursuivre.

Bien que cette question d'identification semble évidente, la Cour de cassation a pu rappeler, dans un arrêt de 2002, que « toute exécution forcée implique que le créancier soit muni d'un titre exécutoire portant condamnation de la personne qui doit exécuter »<sup>1</sup>.

Cette rigueur imposée pour l'identification du débiteur semble logique au vu des conséquences engendrées à la suite de l'obtention d'un titre exécutoire. Les effets d'un tel titre étant plus que coercitifs sur le débiteur poursuivi, il est donc nécessaire que l'identité de ce dernier soit exacte.

Concernant le créancier, ce dernier est en principe le seul ayant qualité à poursuivre l'exécution. Cependant son identification semble beaucoup moins stricte que celle du débiteur. L'essentiel étant « que la désignation du créancier ne souffre d'aucune ambiguïté »<sup>2</sup>.

Par ailleurs, tout comme l'identité du débiteur ainsi que celle du créancier, le titre exécutoire doit constater les obligations dues par le débiteur.

En vertu de l'article L. 111-2 CPCE, « Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution ». Ainsi des conditions tenant aux caractéristiques de la créance sont également imposées. Il faut une créance liquide et exigible.

En exigeant que la créance soit liquide, le caractère certain de cette dernière est implicitement exigé. En effet, la liquidité de la créance contraint à ce que la créance soit déterminée dans son montant.

Il existe toutefois des situations où la créance peut être incertaine. Nous pouvons évoquer à titre d'exemple le cas d'une exécution provisoire. C'est pourquoi certains auteurs sont venus préciser que la créance ne doit pas obligatoirement être incontestable mais actuelle<sup>3</sup>. Cette notion de liquidité est par ailleurs confirmée par l'article L. 111-6 CPCE qui dispose que « La créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation ». Cette notion de somme d'argent déterminée ou déterminable revêt dès lors un caractère primordial sur la validité du titre exécutoire.



1 - Cass., 2<sup>ème</sup> civ., 21 mars 2002, n°00-19.051.

2 - C. Brenner, P. Crocq, J. Blanchet, « De l'importance du titre exécutoire », in : Le Lamy Droit de l'exécution forcée, Wolters Kluwer, §205-30.

3 - P. Hoonakker, Procédures civiles d'exécution - Voies d'exécution Procédures de distribution, Burylant, coll. Paradigme, 6<sup>ème</sup> éd., 2016, p. 160.

En revanche pour le caractère exigible de la créance, aucune difficulté n'est à relever. Afin de pouvoir obtenir un titre exécutoire, le créancier doit au préalable s'assurer que sa créance est échue. Autrement dit, l'exigibilité de la créance permet au créancier de « réclamer l'exécution immédiate sans être tenu de respecter un terme ou d'attendre l'accomplissement d'une condition suspensive »<sup>4</sup>.

Ces conditions essentielles doivent être néanmoins couplées avec l'apport des éléments de preuve auprès des tribunaux pour justifier de sa créance. Ces éléments de preuve, contractuels et financiers, sont parfois l'une des plus grandes difficultés des créanciers pour permettre de justifier de la véracité de leurs créances aux magistrats.

À cela s'ajoute l'importance des délais de prescription ou de forclusion qui peuvent être fatal en cas de dépassement.

Afin d'obtenir les meilleurs chances de recouvrer sa créance, chaque créancier est donc invité à conserver l'ensemble de ces éléments contractuels et financiers.

## II. L'importance du choix du titre exécutoire dans le recouvrement de la créance

Bien que certaines caractéristiques soient identiques pour l'ensemble des titres exécutoires, d'autres diffèrent selon leur genre. C'est le cas par exemple des délais de prescription.

Partant de ce constant, il peut être intéressant pour un créancier de choisir un titre exécutoire plutôt qu'un autre. Son choix sera porté selon différents critères qui dépendent des enjeux de la créance, les délais qu'il lui reste pour la recouvrer mais également les coûts des procédures pour obtenir un titre exécutoire.

Malgré le fait que les délais de prescription diffèrent selon les types de titre exécutoire, une solution semble exister afin de bloquer artificiellement et de façon plus ou moins durable les délais de prescription.

En effet, l'article 2244 C.civ dispose que « *Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée* ».

Partant de ce constant, il peut être permis de penser qu'un créancier ayant obtenu un titre exécutoire dispose d'une « imprescriptibilité de fait » lié aux actions entreprises grâce à son titre exécutoire.

S'il est considéré que tout acte d'exécution forcée interrompt la prescription, il suffit alors pour le créancier d'engager ces mesures de façon récurrente afin de voir cette prescription interrompue régulièrement.

Néanmoins, des nuances sont à apporter quant à cette hypothèse, notamment du fait que le créancier est bien évidemment tenu d'obtenir un titre exécutoire et ces derniers ne sont pas tous égaux en matière de délai de prescription.

Nous pouvons citer comme exemple les titres exécutoires judiciaires. L'article L. 111-4 CPCE dispose en outre que « *L'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long* ».

Il s'en déduit que les titres exécutoires concernés sont très nombreux. L'aliéna 2 du même article venant par ailleurs écarter, dans une telle hypothèse, le délai de la prescription extinctive de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit prévu à l'article 2232 du Code civil.

Cela constitue un avantage considérable par rapport aux titres exécutoires qui restent soumis à la prescription quinquennale de droit commun.

Par ailleurs, cette prescription décennale est applicable alors même que la prescription du droit que constate le titre exécutoire serait de plus courte durée. Cet avantage est donc loin d'être négligeable puisque le créancier pourra dès lors par ce truchement juridique s'affranchir du délai de prescription de sa créance grâce à son titre exécutoire judiciaire.

Concernant les décisions de justice de l'ordre judiciaire et administratif, ces dernières peuvent être une solution idéale pour recouvrer le montant de sa créance mais il ne faut pas oublier les deux conditions nécessaires pour obtenir un titre exécutoire judiciaire à la suite d'une décision judiciaire.

L'aposition de la formule exécutoire ainsi que la nécessité de notifier la décision sont deux éléments essentiels à sa validité. Dès lors, ces deux conditions peuvent constituer un frein à l'obtention rapide d'un titre exécutoire. Cependant, certaines procédures permettent d'obtenir des titres relevant de cette catégorie de décisions sans pour autant passer par un jugement par « voie classique ». Il s'agit notamment des actes rattachés à ces décisions mentionnées à l'aliéna 1 de l'article L. 111-3 CPCE.

Le choix du titre exécutoire judiciaire devient donc crucial lorsque le créancier a en sa possession un tel panel de solutions.

Bien évidemment, toutes ces solutions ne sont pas applicables à tout créancier (une créance contestée peut ainsi fermer la porte à certaines procédures par exemple) mais il est certain qu'avoir une vision globale de ces titres judiciaires permet de recouvrer plus facilement sa créance.

Les accords homologués ne sont eux aussi pas dénués d'importance. Le caractère non exhaustif de ces « *accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire* » en est d'ailleurs bien venu.

Derrière ces termes se cachent les médiations et conciliations conventionnelles ainsi que les procédures participatives. Cette solution semble logique au vu de la volonté permanente du législateur et des gouvernements successifs d'orienter les parties vers les règlements amiables.

4 - G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, Association Henri Capitant, 12<sup>ème</sup> éd., 2018.

Cette homologation de l'accord entre créancier et débiteur aura par ailleurs comme bénéfice de ne pas détériorer leur relation. Il ne faut pas oublier qu'un débiteur d'aujourd'hui peut toujours devenir un client de demain.

Ainsi il est essentiel pour le créancier, pour son propre intérêt économique, de préserver les relations avec ses clients devenus débiteurs à un instant de leur vie.

L'obtention d'un titre exécutoire à l'encontre de son débiteur ne signifie pas pour autant que la relation d'affaire avec ce dernier soit totalement rompue. Il est donc louable d'avoir pu insérer de telles procédures au sein des titres exécutoires.

Nous pouvons également évoquer les actes notariés, qui ont notamment pour avantage de ne requérir que la formule exécutoire sans aucune autre condition.

Cette faculté de se faire délivrer rapidement et très facilement un titre exécutoire notarié a par ailleurs pu pousser certains auteurs à élever l'acte notarié comme l'un des titres exécutoires les plus efficaces existants le qualifiant même de « quasi-sûreté »<sup>5</sup>. L'efficacité de l'acte notarié est également renforcée du fait de la date de naissance du titre exécutoire. En effet, celui-ci né en même temps que la créance alors que les autres titres exécutoires naissent souvent bien après la naissance de la créance et généralement à l'apparition des premières difficultés de paiement ce qui désavantage considérablement le créancier soucieux de protéger sa créance<sup>6</sup>.

Dès lors il est plus que recommandé aux créanciers de procéder par la voie d'un acte notarié plutôt que d'un acte sous-seing privé afin de garantir sa créance de la façon la plus efficace possible et ce dès le début de sa relation d'affaire avec son débiteur.

Enfin, nous pourrions citer comme dernier exemple les titres exécutoires délivrés par huissier de justice (5<sup>o</sup> art. L.111-3 CPCE) qui comprend deux hypothèses.

La première hypothèse concerne le rejet de chèque pour défaut de provision. La portée de ce titre exécutoire est assez contraignante concernant le débiteur qui

ne dispose que d'une faible marge de manœuvre pour contester ce titre exécutoire. Il est également à relever qu'aucun recours n'est possible à l'encontre de ce titre exécutoire ce qui renforce d'autant plus sa portée.

La deuxième hypothèse décrit quant à elle ce qu'il est aujourd'hui dénommé comme la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances étant par ailleurs codifiée à l'article L. 125-1 CPCE.

Bien que « les frais de toute nature qu'occasionne la procédure sont à la charge exclusive du créancier »<sup>7</sup>, cette procédure a le mérite d'être simpliste et efficace en son fondement. Nul besoin pour un créancier d'assigner son débiteur pour des créances de somme modique. Le législateur souhaitait par cette hypothèse, alléger les tribunaux mais également épurer les relations entre créanciers et débiteurs. L'huissier ne délivrant un titre exécutoire qu'à la suite d'un accord entre les deux parties, cette procédure permet intrinsèquement de favoriser le dialogue entre ces dernières, l'obtention du titre exécutoire symbolisant par ailleurs l'accord des parties. En pratique, cette procédure est très peu utilisée comme l'a indiqué en 2018 la DGCCRF à la suite d'une enquête auprès des professionnels du recouvrement de créances<sup>8</sup>.

En synthèse, la pluralité de ces titres et de leurs effets ne peut qu'enjoindre aux créanciers une prudence quant à leurs choix selon la situation dans laquelle ils se trouvent.

Les contraintes financières, temporelles ou humaines auxquelles font face les créanciers seront également des éléments décisifs sur le choix opéré.

Il ne peut dès lors qu'être conseillé à chaque créancier de toujours garder à l'esprit ces critères d'enjeux, de délai et de coûts pour effectuer ses choix dans l'obtention de son titre exécutoire.

**Julien COTDELOUP – Juriste – Concilian**



5 - J.-P. Sénéchal, *L'acte notarié : une quasi-sûreté*, Defrénois, 1993, art. 35660, p. 1313.

6 - J.-P. Sénéchal, *op. cit.*, p. 1320.

7 - Art. L. 125-1, al. 4, CPCE.

8 - <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/recouvrement-amiable-des-creances>